

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 194

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray a adopté, le 10 décembre 1986, le règlement numéro 47 constituant le schéma d'aménagement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement est entré en vigueur le 31 mars 1988;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la MRC par les articles 63 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de D'Autray est en processus de révision de son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray ne régit pas de façon satisfaisante certaines activités de compostage de boues d'abattoir en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de D'Autray juge qu'il y a lieu d'analyser la problématique du compostage des boues d'abattoir dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement en cours;

CONSIDÉRANT QUE le compostage de boues d'abattoir fait à l'échelle industrielle en zone agricole pourrait constituer une nuisance potentielle très importante pour les populations qui vivraient à proximité de telles installations;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser que le compostage des boues d'abattoir en zone agricole ne peut être fait que par une entreprise agricole et uniquement pour les besoins en fertilisation des sols que l'entreprise agricole met en culture;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 194 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le but du présent règlement est de régir le compostage, l'entreposage et la transformation des boues d'abattoir dans la zone agricole permanente.

ARTICLE 3

Le compostage, l'entreposage et la transformation des boues d'abattoir sont prohibés dans la zone agricole permanente visée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Malgré ce qui précède, dans la zone agricole permanente visée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, une entreprise agricole peut composter et entreposer des boues d'abattoir, à la condition que le compostage et l'entreposage soient réalisés uniquement pour les besoins de fertilisation des sols que l'entreprise agricole met en culture.

La présente disposition s'applique au compostage des boues d'abattoir, que ces boues soient ou non compostées avec d'autres substances.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANDRÉ VILLENEUVE

DANIELLE JOYAL

André Villeneuve, préfet

Danielle Joyal, secrétaire-trésorière
et directrice générale

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 4 OCTOBRE 2006.

APPROUVÉ PAR LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS,
LE 13 DÉCEMBRE 2006.